



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1984-1985

18 AVRIL 1985

PROJET DE MOTION

RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME
DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES (1)

AMENDEMENTS

PROPOSÉS PAR M. LIENARD ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 190 (1984-1985) - N° 1.

— supprimer les trois derniers paragraphes de la motion et les remplacer par le texte suivant :

« — constate que contrairement au prescrit de la loi du 9 août 1980, les crédits accordés à la Communauté française, pour les dépenses culturelles Education nationale (matières visées par l'article 59bis, § 2, 2^o de la Constitution), ne permettent pas de couvrir l'ensemble des besoins;

— demande à l'Exécutif, dans le cadre des crédits culturels Education nationale, de réserver la priorité de l'affectation au poste « allocations d'études »;

— exige que l'Exécutif de la Communauté française prenne toutes les dispositions nécessaires afin de dégager, au comité de concertation Gouvernement/Exécutifs des critères objectifs définissant les besoins dont il est question à l'article 7 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. »

Justification

L'article 7 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que le crédit pour les dépenses culturelles Education nationale est fixé sur la base des besoins. Malgré l'augmentation du crédit transféré par le Gouvernement central, la Communauté française est pénalisée par l'application de la clé de répartition mise au point lors de l'élaboration du budget 1981.

Le poste « allocations d'études » doit être prioritaire dans le budget « matière culturelle — Education nationale ».

Une négociation doit avoir lieu afin que le comité de concertation Gouvernement/Exécutifs arrive à un consensus sur la définition du terme « besoin ».

A. LIENARD.

J.-P. GRAFE.

E. WAUTHY.